

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N°21/2016–2021

**RÈGLEMENT DE POLICE COMMUNAL -
ADJONCTION D'UN ARTICLE N° 100^{BIS}
SUR LES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À LA
PROPRETÉ URBAINE ET À LA QUALITÉ DE LA VIE**

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent préavis:
Mardi 15 août 2017, 19h30
Bâtiment administratif, salle de conférence
Chamberonne**

3 juillet 2017

Règlement de police communal - Adjonction d'un article N° 100^{bis} sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

Le 1er mars 2016, la Loi sur les amendes d'ordre communales (ci-après LAOC) est entrée en vigueur. Ladite loi vise à introduire une procédure d'amende d'ordre pour les contraventions relevant du droit communal. Les communes sont libres d'adopter leur règlement de police dans le cadre posé par la LAOC. La nouvelle LAOC vise à introduire une procédure d'amendes pour des contraventions relevant du droit communal, répondant ainsi à la motion au Grand Conseil d'avril 2008, transformée en postulat, du député lausannois Marc-Olivier Buffat, visant à réprimer, sans lourdeur administrative, les infractions mineures qui portent atteinte à la propreté du territoire communal et à la qualité de vie.

La Municipalité propose ainsi d'introduire, dans le Règlement de police de la Commune de Crissier, la possibilité de sanctionner, par voie d'amende d'ordre, les infractions liées à la propreté urbaine et à la qualité de la vie, sur la base des recommandations du Service cantonal des communes et du logement.

II. Introduction d'une disposition commune dans l'Ouest lausannois

La solution la plus simple eut certes été celle d'insérer une disposition dans le Règlement de police intercommunal, de manière à disposer d'une base légale identique aux huit communes du district composant l'Association inter-communale PolOuest.

Mais les statuts de celle-ci ayant laissé la question de la "salubrité publique" en mains des communes, il n'est malheureusement pas possible de légiférer sur un plan inter/supra-communal à ce sujet. Le Service des communes et du logement a d'ores et déjà soulevé cette problématique et pris position.

Si la voie de l'introduction d'une nouvelle disposition dans un règlement unique n'est donc pas envisageable, celle de l'insertion d'une disposition unique et concertée dans chaque règlement communal est en revanche possible et opportune. C'est cette solution qui est proposée par le présent préavis.

Une disposition uniforme aux 8 communes du district (excepté la question des ports que la commune de St-Sulpice pourra seule régler) listant les contraventions qui peuvent faire l'objet d'une amende d'ordre, ainsi que les tarifs y afférents, est souhaitable pour les raisons suivantes :

- Cohérence de la répression entre les huit communes du District
- Uniformité dans l'énumération des infractions ;
- Uniformité dans la sanction ;
- Message commun adressé aux contrevenants ;
- Simplification du travail des policiers et des assistants de sécurité publique ;
- Une seule liste d'infraction à appréhender ;
- Un seul tarif à maîtriser ;
- Un bulletin d'amende d'ordre commun à délivrer.

Règlement de police communal - Adjonction d'un article N° 100^{bis} sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

III. Bases légales pour la création de ces nouvelles amendes d'ordre

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- LAOC ;
- règlement communal de police (RCP) ;
- règlement communal sur la gestion des déchets et les directives municipales y relatives,
- règlement communal sur les procédés de réclame ;
- règlement communal concernant les inhumations et le cimetière ;

Le champ d'application de ces lois et règlements s'étend aux domaines suivants (article 3, alinéa 2 LAOC) :

- propreté sur le domaine public, notamment crottes de chiens, déchets, affichage sauvage ;
- gestion des déchets ;
- gestion des cimetières, notamment circulation et parcage de véhicules automobiles sans autorisation, dépôts ou plantation non autorisés sur les tombes, introduction dans le cimetière d'animaux domestiques ;
- gestion des ports de plaisance, notamment usage non conforme de place d'amarrage (au seul usage de la commune de St-Sulpice qui décidera du libellé et du montant de ce genre d'infraction).

IV. Mode d'application de la sanction

Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant (art. 5 LAOC). Il ne peut pas être perçu de frais en plus de la sanction pécuniaire (art. 9 LAOC). Le contrevenant peut payer tout de suite ou à trente jours (art. 8 et 10 LAOC). S'il ne paie pas directement, il doit être identifié. S'il refuse de s'identifier ou déclare d'emblée refuser la procédure d'amendes d'ordre (droit dont il doit être dûment informé selon l'art. 11 LAOC) ou à l'échéance du délai de paiement légal, la procédure ordinaire prévue par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est appliquée et le contrevenant est, par conséquent, dénoncé à la Commission de police (CP). Cette procédure n'est pas applicable aux mineurs (art. 6 LAOC) mais les amendes peuvent être converties en prestations personnelles (travaux d'utilité publique).

V. Qui peut procéder au constat de l'infraction et comment ?

Comme pour toutes les infractions, il appartient prioritairement aux policiers et aux assistants de sécurité publique (ASP) de constater celles-ci. La LAOC laisse cependant aux communes la possibilité d'étendre la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux employés assermentés travaillant dans d'autres services communaux dans leur champ spécifique de compétence. Cet élargissement de compétence doit être prévu formellement dans le règlement de police. L'article 7 LAOC prescrit que les fonctionnaires communaux concernés doivent suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité (CSS). Elle devra notamment porter sur les bases légales, le constat des infractions, la procédure d'amendes d'ordre, l'identification des personnes, le fonctionnement de la CP, les droits et obligations des fonctionnaires et des contrevenants et la gestion des interactions avec les contrevenants. Les employés communaux concernés seront assermentés.

Règlement de police communal - Adjonction d'un article N° 100^{bis} sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

Pour être légitimés, ces employés communaux devront suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité. Ils ne disposent par contre ni du pouvoir de contraindre à s'identifier un contrevenant qui refuse de se légitimer, ni de la compétence de faire usage de la force publique. Tout comme les ASP, les employés civils ne disposent d'aucune possibilité de contraindre le contrevenant à s'identifier, si celui s'y refuse, ni d'utiliser d'aucune manière la force publique. En cas de refus du contrevenant de collaborer à la procédure d'amendes d'ordre, les employés devront procéder à une dénonciation.

Le contrevenant pourra payer l'amende immédiatement ou dans les trente jours. En cas de paiement immédiat, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom. S'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit justifier de son identité. Lorsqu'il ne paie pas dans le délai prescrit ou qu'il refuse de s'identifier au moment de l'infraction, la procédure pénale prévue par la loi sur les contraventions s'applique.

VI. Modification requise du Règlement communal de police (RCP)

Conformément à l'article 3 LAOC, les nouvelles amendes d'ordre sanctionnant les infractions aux règlements communaux ainsi que leur montant doivent être expressément prévues dans le RCP. La Municipalité propose d'introduire dans le RCP un nouvel article dressant la liste des infractions proposées par le Service cantonal des communes et du logement dont la formulation a été quelque peu adaptée à la situation de l'Ouest lausannois. Elle demande également au Conseil communal d'octroyer la compétence d'infliger ce type d'amendes à des fonctionnaires assermentés autres qu'aux policiers et ASP.

La procédure d'amendes d'ordre est limitée aux cas de flagrant délit et les infractions graves continueront à être traitées selon la procédure ordinaire de dénonciation auprès de l'autorité compétente, comme par exemple l'abandon de déchets toxiques. Les montants proposés par la Municipalité dans le présent préavis suivent les recommandations émises par l'Etat de Vaud

Tout comme les ASP, les employés civils ne disposent d'aucune possibilité de contraindre le contrevenant à s'identifier, si celui s'y refuse, ni d'utiliser d'aucune manière la force publique. En cas de refus du contrevenant de collaborer à la procédure d'amendes d'ordre, les employés civils devront faire appel à la police.

VII. Proposition d'un nouvel article N° 100^{bis} intitulé : « Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie »

La Municipalité propose de retenir les infractions suivant les recommandations du Service cantonal des communes et du logement faites aux Municipalités des communes vaudoises, qui couvrent les situations les plus fréquentes. Les montants d'amendes proposés vont de Fr. 60.-- à Fr. 200.-- (L'article 4 LAOC fixe le montant maximum des amendes à Fr. 300.--).

Après dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées lors de toutes les sanctions prises par la commission de police de l'Ouest lausannois.

Préavis N°21/2016–2021
**Règlement de police communal - Adjonction d'un article N° 100^{bis} sur les infractions portant atteinte
à la propreté urbaine et à la qualité de la vie**

A. Sur le domaine public ou ses abords :

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- *uriner ou déféquer, Fr. 200.-- ;*
- *cracher, Fr. 100.-- ;*
- *ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, Fr. 150.-- ;*
- *déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate : Fr. 150.-- ;*
- *abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, Fr. 150.-- ;*
- *ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé Fr. 150.--;*
- *déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 150.-- ;*
- *apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 150.-- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).*

B. Dans un cimetière ou un columbarium :

- *circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, Fr. 60.-- ;*
- *déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement Fr. 100.-- ;*
- *ne pas tenir les chiens en laisse courte: Fr. 70.--.*

Règlement de police communal - Adjonction d'un article N° 100^{bis} sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

VIII. Conclusions

Tout en ne prônant pas le tout-répressif, la Municipalité, à l'instar du canton et de bon nombre de communes estime nécessaire de se doter d'outils légaux permettant de sanctionner sur le fait celles et ceux qui considèrent trop souvent la voie publique comme un dépotoir et un lieu de non-droit.

Dès lors, fondée sur l'exposé ci-dessus, elle vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal N° 21/2016-2021 ;
- vu le rapport de la commission chargée de son étude;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

➤ D'introduire un nouvel article 100^{bis} dans le règlement de police dont la teneur est :

A. Sur le domaine public ou ses abords :

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- *uriner ou déféquer, Fr. 200.-- ;*
- *cracher, Fr. 100.-- ;*
- *ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, Fr. 150.-- ;*
- *déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate : Fr. 150.-- ;*
- *abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, Fr. 150.--;*
- *ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé Fr. 150.-- ;*
- *déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 150.--;*
- *apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 150.-- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).*

Préavis N°21/2016–2021

Règlement de police communal - Adjonction d'un article N° 100^{bis} sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

B. Dans un cimetière ou un columbarium :

- *circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, Fr. 60.-- ;*
- *déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement Fr. 100.-- ;*
- *ne pas tenir les chiens en laisse courte: Fr. 70.--.*

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la commission de police de l'Ouest lausannois.

Adopté par la Municipalité en séance du 3 juillet 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

Stéphane Rezso

Denis Lang

Annexe : LAOC du 29 septembre 2015

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Pierre Mühlethaler, Municipal

Annexe fixant le montant des amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie »

A. Sur le domaine public ou ses abords :

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- *uriner ou déféquer, Fr. 200.-- ;*
- *cracher, Fr. 100.-- ;*
- *ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, Fr. 150.-- ;*
- *déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate : Fr. 150.- ;*
- *abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, Fr. 150.-- ;*
- *ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé Fr. 150.-- ;*
- *déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 150.-- ;*
- *apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 150.-- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).*

B. Dans un cimetière ou un columbarium :

- *circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, Fr. 60.-- ;*
- *déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement Fr.100.-- ;*
- *ne pas tenir les chiens en laisse courte: Fr. 70.--.*

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Annexe au règlement communal de police

Crissier, le 25 septembre 2017

LOI

sur les amendes d'ordre communales

(LAOC)

312.15

du 29 septembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à introduire une procédure d'amende d'ordre pour des contraventions relevant du droit communal, dans le périmètre fixé par l'article 3, alinéa 2.

Art. 2 Champ d'application

¹ Pour les contraventions à des règlements communaux prévues à l'article 3, les communes peuvent infliger des amendes d'ordre.

Art. 3 Liste des amendes

¹ La commune dresse dans le règlement de police la liste des contraventions réprimées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci.

² Seules peuvent donner lieu à une amende d'ordre les contraventions relatives aux domaines d'activités suivants :

- propriété sur le domaine public, notamment crottes de chiens, déchets, affichage sauvage ;
- gestion des déchets ;
- gestion des cimetières, notamment circulation et parage de véhicules automobile sans autorisation, dépôts ou plantation non autorisés sur les tombes, introduction dans le cimetière d'animaux domestiques ;
- gestion des ports de plaisance, notamment usage non conforme de place d'amarrage.

Art. 4 Montant

¹ Le montant maximum de l'amende d'ordre est de Fr. 300.-.

Art. 5 Situation personnelle

¹ Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant.

Art. 6 Age

¹ La présente procédure n'est pas applicable aux contrevenants mineurs.

Art. 7 Organes communaux compétents

¹ L'infraction doit être constatée par des organes de polices.

² Le règlement communal de police peut prévoir d'accorder la compétence d'infliger des amendes d'ordre telles que prévues à l'article 3, alinéa 2 de la présente loi aux membres assermentés d'autres services communaux.

³ Pour être légitimés, ces employés communaux doivent suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité.

⁴ Ces employés communaux ne disposent ni du pouvoir de contraindre à s'identifier un contrevenant qui refuse de se légitimer, ni de la compétence de faire usage de la force publique.

Art. 8 Paiement

¹ Le contrevenant peut payer l'amende immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

³ S'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit justifier de son identité.

⁴ Lorsqu'il ne paie pas dans le délai prescrit ou qu'il refuse de s'identifier au moment de l'infraction, la procédure pénale prévue par la loi sur les contraventions^As'applique.

Art. 9 Frais

¹ Il n'est pas perçu de frais.

Art. 10 Force de chose jugée

¹ Une fois payée, l'amende a force de chose jugée.

Art. 11 Opposition à la procédure de l'amende d'ordre

¹ Le contrevenant doit être informé qu'il peut s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre.

² La procédure pénale prévue par la loi sur les contraventions^A est applicable si le contrevenant s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre.

Art. 12 Concours

¹ Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

² Si le montant cumulé de plusieurs amendes d'ordre excède le double du montant maximal prévu à l'article 4, la procédure ordinaire s'applique à toutes les contraventions.

Art. 13 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.03.2016